

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX, LE QUATORZE MARS

Devant les notaires Prosper Hubert DELZAERT, et Etienne de FAYS-GENIN, résidant tous deux à Schaarbeek.

A COMPARU :

29 Monsieur Philibert VANROELEN attaché aux chemins de fer Belges, né à Oplinter, le dix mars mil huit cent neufante six, veuf de Madame Maria Sophia Potoms, demeurant à Schaarbeek, rue Anatole France, numéro 127.

Lequel comparant a déclaré par les présentes céder et transporter sous les garanties ordinaires et de droit et pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

1503 213
Le 21/03/1952
A Monsieur Pierre François VANROELEN, commis aux chemins de fer belges, né à Evere, le dix neuf août mil neuf cent vingt et un, demeurant à Evere, rue Jean François Decraen, numéro 5, ici présent et acceptant, acquérant à titre de licitation amiable.

Tous ses droits indivis, soit une moitié en pleine propriété l'autre moitié indivise en pleine propriété restant, appartenant à l'acquéreur dans le bien immeuble suivant:

COMMUNE D'EVERE

Une maison à un étage située rue Jean François Decraen, numéro 5, où elle présente un développement de façade de six mètres, contenant en superficie d'après titre un are cinq centiares douze dix/millières, cadastrée section A numéro 477f partie, tenant ou ayant tenu à la dite rue, à Monsieur Henri Suls et à Monsieur et Madame Philippe Renard-Olbrechts.

-Premier rôle-

G. A.

581108

1503 213

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

À ce sujet, le cédant et l'acquéreur nous ont déclaré ce qui suit:

Antérieurement le bien prédicté dépendait de la communauté légale ayant existé à défaut de contrat de mariage entre Monsieur Philibert Vanroelen, prononcé et son épouse Madame Maria Sophia Potens, savez:

Les constructions pour lesquelles l'acte de vente a été fait de la partie communale et le terrains pour avoir été acquis pendant leur mariage de Monsieur Philippe Renard et de son épouse Madame Anne Marie Olbrechts, cultivateurs, demeurant ensemble à Evere, aux termes d'un acte reçu par le notaire Van Beneden à Scherbeek, le quatorze juillet mil neuf cent trente trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt sept du même mois, volume 13.

Les époux Renard-Olbrechts prédicts étaient propriétaires du dit terrain pour l'avoir acquis sous plus grande concurrence de Monsieur Pierre Renard, rentier à Evere, et de Madame Marie Josaphine Van Beveren, aux termes d'un acte passé le vingt et un juillet Van Beneden, notaire armé à Evere, le dix juillet mil neuf cent trente trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt quatre du même mois, volume 132, numéro 14, Madame Renard-Olbrechts prédicta est décédée intestat à Evere, le mai mil neuf cent quarante cinq, délaissant pour seul héritier directataire son fils Monsieur Pierre François Vanroelen prononcé, nous réservant d'une moitié en usufruit de la succession devant à son épouse survivant en vertu de la loi du dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.



M 581109

Par suite du remariage de Monsieur Philibert Vanroelen en mil neuf cent quarante six, l'usufruit qu'il avait reueilli dans la succession de sa première épouse s'est éteint.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autres titres qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

La présente cession est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes:

1/ L'acquéreur aura la propriété du bien présentement vendu à compter de ce jour ainsi que la libre jouissance à charge pour lui de payer et supporter toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques, mises ou à mettre sur le dit bien au profit de l'Etat, de la Province et de la Commune à partir du premier mars mil neuf cent cinquante deux.

2/ Le bien se vend dans l'état et la situation où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantage ou grevé, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du cédant, ni recours contre lui.

3/ La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins fut-elle supérieure/vingtième, devant faire profit ou perte pour l'acquéreur sans bonification ni indemnité.

4/ Ne sont pas compris dans la présente cession, les compteurs, conduites, canalisations et autres installations

-Deuxième rôle-

G-B

généralement quelconques, notamment des eaux, du gaz et de l'électricité dont la propriété serait établie dans le chef de la commune, de sociétés concessionnaires ou d'autre tiers.

5/ L'acquéreur sera tenu de continuer pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie et de la foudre, qui pourraient exister relativement au bien présentement cédé et d'en payer les primes ou cotisations à partir des plus prochaines échéances.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT MILLE FRANCS que le cédant reconnaît avoir reçu de l'acquéreur.

DONT QUITTANCE.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent estimer à quatre cent mille francs la valeur de la totalité du bien précédent.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes, sont à charge des parties, et doivent être payés par chacun pour moitié.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leurs demeures respectives susindiquées.

ETAT CIVIL

Nous Notaires soussignés, certifions l'orthographe des noms, et l'exactitude des prénoms, lieux et dates de naissance du cédant et de l'acquéreur, tels qu'ils sont énoncés ci-dessous, au vu des pièces requises par la loi.

DONT ACTE.

Passé à Schaerbeek, en l'étude du notaire Delzaert.

Lecture faite des présentes et du premier alinéa de l'article deux cent et trois de l'arrêté Royal du trente novembre mil neuf cent trente neuf, les parties ont signé avec nous notaire, la minute restant à Maître Delzaert.

(sont suivies les signatures)

Enregistré à Schaerbeek 2^e bureau deux rôles deux renvois, le vingt et un mars 1952.

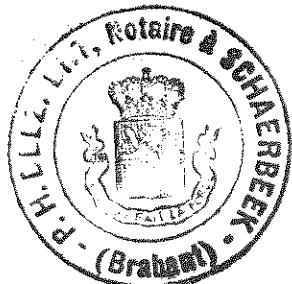
Volume 137 folio 76 case 8

Reçu: trois mille six cents francs.

Le Receveur. (signé) Demessemaker.

POUR EXPÉDITION CONFORME.

G. Delzaert



-Troisième et dernier rôle-

G.D.

Account Ledger

Transcr. 57	17
Depot	
Transcr. 57	60
Transcr.	33

Transcrit au trésorier bureau des

Hypothèques à Bruxelles

le 1^{er} Juillet 1900
1900 d'après une
note de 1900

Donc écrit aux forces

115 ~~115~~ ~~115~~ ~~115~~

115

115